

Conditions générales

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales ("CG") font partie intégrante du contrat entre la société des arts graphiques ("ENTREPRENEUR") et l'acheteur ("MAÎTRE") si elles ont été portées à la connaissance du MAÎTRE au cours de la relation commerciale entre les parties. Le MAÎTRE reconnaît qu'il est en possession des conditions de l'ENTREPRENEUR. Toute autre condition du MAÎTRE ne sera valable que si elle est expressément acceptée par écrit par l'ENTREPRENEUR. Les déclarations sous forme de texte qui sont transmises par des moyens électroniques sont réputées équivalentes à la forme écrite. Les accords individuels dans le contrat entre le MAÎTRE et l'ENTREPRENEUR prennent sur les présentes CG.

2. Offres

Les offres qui ne comportent pas de délai d'acceptation sont contraignantes pendant 60 jours. Informations contenues dans des brochures, des catalogues et autres documents similaires (physiques ou en ligne) ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont explicitement garanties dans le contrat entre le MAÎTRE et l'ENTREPRENEUR.

3. Transmission électronique de données

Le MAÎTRE peut transmettre les données par voie électronique à l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR n'est pas responsable de l'envoi, de la transmission et de la réception des données ni des dommages qui en résultent. Si une commande est automatiquement supprimée par le système informatique de l'ENTREPRENEUR (par exemple par le filtre anti-spam), le MAÎTRE ne sera pas informé. L'ENTREPRENEUR peut mettre hors ligne le système de commande électronique pour des raisons justifiées sans en informer le MAÎTRE (par exemple en cas de suspicion de virus, d'interventions de tiers etc.)

4. Confirmation de la commande et contrat

Le contrat est réputé conclu à la réception par l'ENTREPRENEUR de l'offre contresignée par le MAÎTRE ou de la confirmation électronique de l'offre ou de la confirmation contresignée ou électronique de la commande.

Le contrat lui-même, ainsi que tous les accords annexes et les déclarations juridiquement pertinentes, doivent être écrits pour être valables (le courrier électronique et les autres canaux de communication écrite satisfont à l'exigence de la forme écrite).

5. Changements ultérieurs

L'ouvrage de l'ENTREPRENEUR ("OUVRAGE") est, sous réserve des présentes CG, listée de manière exhaustive dans la confirmation de commande (y compris les pièces jointes). Les commandes supplémentaires ultérieures ou les modifications de la commande par le MAÎTRE doivent être confirmées par l'ENTREPRENEUR par écrit ou par voie électronique ("CONFIRMATION DE LA MODIFICATION") afin d'être contraignantes. Si le MAÎTRE ne s'y oppose pas par écrit dans les 8 jours suivant la notification, la CONFIRMATION DE MODIFICATION est réputée approuvée sans réserve. Le chiffre 8 s'applique en ce qui concerne le prix de la modification de la commande.

6. Exécution par des tiers

L'ENTREPRENEUR est en droit de transférer l'exécution des prestations contractuelles, en tout ou partie, à des tiers. Il n'a pas besoin du consentement du MAÎTRE pour le faire, et il n'est pas non plus tenu de donner au MAÎTRE une notification spéciale du transfert.

7. Cession

La cession de créances découlant du contrat est exclue.

8. Prix

Tous les prix s'entendent nets, y compris l'emballage, à l'exclusion des palettes, des conteneurs de transport et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de tout autre impôt, taxe, redevance et droit de douane, en francs suisses ou dans l'autre monnaie choisie par les parties au cours du jour (UBS SA), sans aucune déduction. Les services auxiliaires qui ne figurent pas dans le contrat ne sont pas inclus dans le prix convenu.

Les prix sont soumis à tout supplément de prix de matériel ou à toute augmentation de salaire en vertu des conventions collectives qui surviennent entre l'offre et la réalisation de l'OUVRAGE. Le MAÎTRE s'engage à payer intégralement les frais supplémentaires correspondants (c'est-à-dire les frais de matériel, de main-d'œuvre etc.) en plus du prix initialement convenu. L'ajustement du prix causé par la modification n'autorise pas le MAÎTRE à se départir du contrat.

En cas de réduction de prix à la suite de modifications de commande, la SOCIÉTÉ n'est plus liée par les rabais et remises accordés.

9. Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires encourus par le MAÎTRE après la conclusion du contrat (tels que les délais d'attente supplémentaires, le nettoyage ou la révision des modèles et des manuscrits, le traitement supplémentaire des supports de données ou des données texte/image, les spécimens pour les clients, ainsi qu'en cas de documents défectueux, manquants ou mal adaptés à la reproduction etc.) ainsi que les corrections d'auteur (modifications ultérieures du texte, réarrangements d'images, changements de pagination et autres) ne sont pas comprises dans les prix indiqués et seront, sans CONFIRMATION DE MODIFICATION, facturées en sus après préavis. Le chiffre 8 s'applique.

10. Facturation

Les factures doivent être vérifiées par le MAÎTRE dès leur réception. Le montant de la facture est considéré comme accepté si le MAÎTRE ne s'y oppose pas par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la facture, en indiquant les raisons. L'ENTREPRENEUR examinera la réclamation et rectifiera la facture s'il estime que la réclamation est justifiée.

11. Conditions de paiement

Le paiement du montant de la facture doit être effectué dans les 30 jours (date de valeur sur compte de l'ENTREPRENEUR) à compter de la date de la facture, sans aucune déduction. Les dates de paiement seront également respectées si la livraison est retardée pour des raisons dont l'ENTREPRENEUR n'est pas responsable. L'OUVRAGE livré reste la propriété de l'ENTREPRENEUR en cas d'inscription de la réserve de propriété au registre des réserves de propriété jusqu'à réception du paiement du montant de la facture, y compris les frais d'inscription. L'ENTREPRENEUR peut exiger des garanties de paiement et/ou des paiements anticipés avant et après la conclusion du contrat. Après l'expiration du délai de paiement respectif, le MAÎTRE est en demeure sans rappel et doit à l'ENTREPRENEUR un intérêt moratoire de 5% (art. 104 al. 1 CO) et, le cas échéant, des dommages-intérêts. En cas de paiements partiels, la totalité du montant est due en cas de défaut. En outre, l'ENTREPRENEUR ne sera plus lié par les rabais et remises accordés en cas de défaut de paiement du MAÎTRE.

Le MAÎTRE ne peut pas compenser des créances à l'encontre de l'ENTREPRENEUR avec d'éventuelles contre-prétentions (interdiction de compensation).

12. Délais de livraison

Les délais de livraison promis ne s'appliquent que si les données et les choses nécessaires à la réalisation de l'OUVRAGE (images et textes, manuscrits ou données, bon à tirer, produits graphiques, matière première, bon à exécuter etc.) ("DONNÉES" et "CHOSSES") sont reçus par l'ENTREPRENEUR au moment convenu. Les délais de livraison convenus débutent à la conclusion du contrat (voir chiffre 4) ET à la réception des DONNÉES et des CHOSSES par l'ENTREPRENEUR. Si les bon à tirer ou les bons à exécuter ne sont pas fournis dans le délai prévu ou si le MAÎTRE ne remplit pas ses obligations contractuelles d'une autre manière, l'ENTREPRENEUR n'est plus tenu par le délai de livraison convenu. Dans le cas du traitement des médias imprimés, le bien d'exécution correspond à l'autorisation de reliure. L'ENTREPRENEUR peut effectuer des travaux préparatoires (découpe, pliage, pré-collage, collage etc.) indépendamment du bien à exécuter, moyennant des frais.

Si la date de livraison est dépassée ou si le délai de livraison n'est pas respecté sans qu'il y ait faute de l'ENTREPRENEUR (par exemple, des perturbations opérationnelles causées par des arrêts de travail ou des grèves, des lock-out, des pénuries d'énergie, des pénuries de matières premières, des retards de livraison de matériaux et tous les cas de force majeure), le MAÎTRE n'a pas le droit de résilier le contrat ou de tenir l'ENTREPRENEUR responsable des dommages subis.

13. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour les deux parties est le lieu désigné par le MAÎTRE pour la livraison.

14. Profits et risques

Les profits et les risques de l'OUVRAGE passent au MAÎTRE, indépendamment de tout défaut de l'OUVRAGE, à la livraison à l'usine (EXW 2020 siège social ou locaux de l'ENTREPRENEUR). Si la livraison est retardée pour des raisons dont l'ENTREPRENEUR n'est pas responsable, les profits et les risques passent au MAÎTRE au moment dûment convenu pour la livraison à l'usine. Pour le reste, l'art. 376 al. 3 CO est applicable.

15. Données et choses fournies

Les DONNÉES et les CHOSSES fournies par le MAÎTRE pour la réalisation de l'OUVRAGE restent la propriété du MAÎTRE. Les feuilles, palettes et matériaux d'emballage restants des marchandises de l'acheteur qui ne sont plus utilisables seront éliminés aux frais du MAÎTRE.

Si le MAÎTRE fournit du matériel pour un traitement ultérieur, il doit, sans y être invité, fournir à l'ENTREPRENEUR toutes les données techniques et tout traitement préliminaire du matériel. L'ENTREPRENEUR n'est pas tenu d'inspecter le matériel fourni par le MAÎTRE. Le MAÎTRE est responsable envers l'ENTREPRENEUR de tout dommage causé par des défauts dans le matériel et/ou dans les informations fournies.

16. Documents de travail et outils

Les documents de travail (images photographiques, données, composition, montages, plaques d'impression, croquis, échantillons etc.) ("DOCUMENTS DE TRAVAIL") et les outils (matrices de découpe, plaques de gaufrage etc.) ("OUTILS") créés par l'ENTREPRENEUR sont la propriété de l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR n'est pas tenu de remettre les DOCUMENTS DE TRAVAIL et les OUTILS, indépendamment de l'obligation de payer les coûts de leur production.

La divulgation des DOCUMENTS DE TRAVAIL de l'ENTREPRENEUR à des tiers ainsi que la réalisation ou la transmission de copies sont interdites. Tous les DOCUMENTS DE TRAVAIL et autres informations et documents confidentiels de l'ENTREPRENEUR ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été divulgués. L'obligation de secret existe dès le début des négociations contractuelles et se poursuit au-delà de la fin de la relation contractuelle. Pour chaque infraction, le MAÎTRE est redevable d'une peine contractuelle de CHF 3'000.00 et de dommages-intérêts s'élevant à 15% du prix de l'ouvrage. Si aucune offre n'a été faite, la peine contractuelle sera de CHF 3'000.00 plus une compensation pour les services (matériel et main d'œuvre) encourus par l'ENTREPRENEUR.

17. Tolérances usuelles dans la branche

Les écarts de conception et de matériel usuels dans la branche, en particulier la précision de coupe, la fidélité de la reproduction, la valeur tonale et la qualité des supports d'impression (papier, carton etc.) sont réservés (p. ex. les normes ISO ainsi que les tolérances viscom selon les boîtiers, disponibles sur www.viscom.ch). Dans la mesure où des tolérances sont imposées à l'ENTREPRENEUR par les fournisseurs, celles-ci s'appliquent sans autre au MAÎTRE.

18. Livraison excédentaire ou insuffisante

Les livraisons excédentaires ou insuffisantes jusqu'à 10% de la quantité commandée - en cas de production supplémentaire du matériel jusqu'à 20% - ne peuvent être contestées. Sous réserve d'un montant forfaitaire convenu, la quantité effectivement livrée est facturée.

19. Commandes sur appel

Les frais supplémentaires occasionnés par les commandes sur appel pour l'utilisation de l'entrepôt et les intérêts du capital immobilisé dans la commande (main d'œuvre, matériel) sont à la charge du MAÎTRE.

20. Livraisons, emballage

Les palettes et conteneurs de transport seront remplacés ou facturés au prix coûtant s'ils ne sont pas retournés à l'ENTREPRENEUR en bon état et franco de port dans les 4 semaines suivant la réception de l'envoi. La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), en tant que composante de la taxe, doit apparaître ouvertement sur la facture comme un supplément de coût distinct pour les livraisons.

21. Avis de défauts

L'OUVRAGE de l'ENTREPRENEUR doit être vérifié après sa livraison sur le lieu d'exécution. Les réclamations éventuelles concernant la qualité et la quantité doivent être formulées par écrit par l'ENTREPRENEUR au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison, faute de quoi la livraison est considérée comme acceptée et les droits relatifs aux défauts sont perdus.

22. Droits à la garantie pour les défauts

L'ENTREPRENEUR peut, à son appréciation, remédier au défaut en totalité ou en partie, dans chaque cas par réparation et/ou remplacement par des biens de même nature exempts de défaut, par résiliation du contrat ou par réduction du prix. Toute autre prétention du MAÎTRE est exclue.

23. Stockage, archivage

Le stockage intermédiaire des DOCUMENTS DE TRAVAIL, notamment des produits semi-finis et finis, est payant. L'ENTREPRENEUR n'est pas tenu d'archiver les DONNÉES et CHOSSES, DOCUMENTS DE TRAVAIL et OUTILS fournis. Si l'archivage des DONNÉES et des CHOSSES, des DOCUMENTS DE TRAVAIL et des OUTILS livrés est expressément convenu par contrat, l'archivage se fait aux risques du MAÎTRE.

24. Droits des tiers

En concluant le contrat, le MAÎTRE confirme qu'il dispose de tous les droits de reproduction, de distribution, de marque etc. nécessaires pour l'OUVRAGE protégé par le droit d'auteur (images et textes, échantillons etc.). Cela vaut également pour les données d'archives stockées et leur réutilisation. Le MAÎTRE est responsable de la protection des droits personnels qui pourraient être affectés par l'OUVRAGE.

Le MAÎTRE s'engage à défendre l'ENTREPRENEUR contre toute réclamation pour violation des droits de tiers (droits d'auteur, droits de marque, droits personnels, droits de brevet, secrets commerciaux etc.), dans la mesure où ceux-ci sont revendiqués en relation avec l'exécution de l'OUVRAGE. Le MAÎTRE remboursera à l'ENTREPRENEUR les dommages-intérêts et tous les autres coûts, dépenses ou débours engagés par l'ENTREPRENEUR pour se défendre contre de telles réclamations.

25. Limitations de la responsabilité

En particulier, l'ENTREPRENEUR n'est pas responsable du caractère linguistique, de la grammaire, de la syntaxe, des erreurs du contenu, du caractère incomplet, des atteintes aux droits conformément au chiffre 24 ci-dessus dans les DONNÉES et les CHOSES livrées à l'ENTREPRENEUR.

De même, toute responsabilité est rejetée si les DONNÉES livrées ne peuvent pas être traitées ou utilisées de manière standard et que des défauts qualitatifs de l'OUVRAGE en résultent. L'ENTREPRENEUR n'est pas responsable de la perte des DONNÉES et CHOSES qui lui sont fournies par le MAÎTRE.

En général, toute responsabilité de l'ENTREPRENEUR sera exclue, à moins que le MAÎTRE ne prouve que le défaut est dû à la mauvaise qualité des matériaux ou de l'exécution de l'ENTREPRENEUR. La responsabilité s'éteint également si les travaux sont modifiés de quelque manière que ce soit par le MAÎTRE ou un tiers.

Le MAÎTRE est tenu de vérifier que les documents de contrôle et d'examen (listage, épreuves, échantillons d'exécution, emballages, copies, fichiers etc.) qui lui sont envoyés avant la réalisation définitive de la commande ne comportent pas d'erreurs et de les renvoyer dans le délai convenu avec le bon à tirer ou le bon à exécuter signé et les éventuelles instructions de correction. L'ENTREPRENEUR n'est pas responsable des erreurs oubliées par le MAÎTRE. Les corrections et modifications effectuées par téléphone doivent être confirmées par écrit par le MAÎTRE dans les 24 heures, faute de quoi aucun effet juridique ne peut en découler. Si le MAÎTRE renonce à la présentation des documents de contrôle et d'examen, il en supporte le risque.

En outre, l'ENTREPRENEUR n'est responsable qu'en cas d'intention ou de négligence grave. Pour le comportement de ses auxiliaires ainsi que pour les cas fortuits et les cas de force majeure, l'ENTREPRENEUR exclut entièrement la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. En particulier, le MAÎTRE ne peut pas faire valoir de droits à l'encontre de l'ENTREPRENEUR pour des dommages indirects, des dommages consécutifs, des dommages à des tiers ou de manque à gagner. La période de garantie ne sera pas prolongée et une nouvelle période de garantie ne commencera pas à courir du fait de l'utilisation de la garantie ou de la fourniture de services de garantie.

26. Clause de divisibilité

Si certaines dispositions des présentes conditions générales sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables après la conclusion du contrat, la validité du contrat et les autres dispositions des présentes conditions générales ne sont pas affectées. Dans ce cas, la disposition invalide ou inapplicable sera interprétée ou complétée de manière à ce que le but recherché par la disposition soit atteint dans la mesure du possible.

27 Modification des CG

Les présentes CG peuvent être modifiées unilatéralement, en tout ou en partie, à tout moment. Le MAÎTRE est informé, sous une forme appropriée, des modifications et ajustements importants après la conclusion du contrat qui lui sont préjudiciables. Si le MAÎTRE ne refuse pas les modifications et adaptations par écrit à l'ENTREPRENEUR dans les 30 jours suivant la livraison, elles sont réputées acceptées. Les nouvelles CG remplacent les anciennes CG dans leur intégralité.

28. Lieu de juridiction

Tous les litiges découlant de la relation entre le MAÎTRE et l'ENTREPRENEUR seront tranchés par les tribunaux ordinaires du siège social de l'ENTREPRENEUR. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion des dispositions de conflit de lois de la Loi sur le droit international privé suisse (LDIP) et de la Convention de Vienne sur les ventes (CVIM).

Suppléments (disponibles sur www.viscom.ch) :

viscom, Exigences techniques et valeurs de tolérance pour le traitement des médias imprimés (2016).
viscom, Lignes directrices et définitions des tolérances d'acceptation (2016).

Viscom und print + communication, Aarau

Édition juillet 2021

La version originale allemande fait foi.